Réseau de transport d'électricité

Procédure d'agrément technique d'une EDA à la RR ou à la RC

Avertissement : Ce document est un **document de travail** et ne constitue donc pas une version finalisée de la procédure d'agrément. Il a pour objectif de donner les modalités prévues pour l'agrément des EDA à la réserve rapide et complémentaire. En fonction des retours et des futures réflexions sur le sujet, RTE se réserve le droit de rajouter des conditions supplémentaires et de modifier celles existantes.

DOCUMENT DE TRAVAIL

TABLE DES MATIERES

1.	**Définitions**	**2**
2.	**Durée de la Procédure d'Agrément**	**2**
3.	**Objet de la Procédure d'agrément**	**2**
4.	**Conditions préalables administratives et juridiques**	**3**
5.	**Demande d'Agrément**	**3**
6.	**Conditions techniques pour l'Agrément**	**3**
6.1	Contrôle des caractéristiques techniques de l'EDA	4
6.1.1	*Conformité des caractéristiques techniques déclarées*	*4*
6.1.2	*Conditions nécessaires à la conformité d'une Activation pour l'Agrément de l'EDA*	*4*
6.1.3	*Conditions techniques pour l'Agrément de l'EDA*	*6*
7.	**Obtention de l'agrément**	**8**
8.	**Validité de l'agrément de l'EDA à la RR ou la RC**	**8**
9.	**période pendant laquelle l'acteur d'Ajustement ne peut demander une nouvelle demande d'agrément pour l'EDA**	**9**
10.	**Notifications**	**9**
Annexe 1.	**Liste des interlocuteurs RTE**	**10**
1.1	INTERLOCUTEURS COMMERCIAUX	10
1.2	INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS	10
Annexe 2.	**Caractéristiques de l'EDA à Agréer**	**11**
2.1	Informations administratives relatives à l'EDA	11
2.2	Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA	11
2.3	Historique des appels à prendre en compte pour l'Agrément	12

1. DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans la Procédure d'Agrément et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée :

- dans le Cahier des Charges des attendus techniques et le Contrat type concernant la contractualisation des Réserves Rapide (RR) et Complémentaire (RC) ;

  ou

- les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Par ailleurs, les définitions suivantes sont utilisées dans la présente Procédure d'Agrément :

EDA_RR	EDA ayant obtenu un Agrément d'aptitude technique à la réserve rapide.
EDA_RC	EDA ayant obtenu un Agrément d'aptitude technique à la réserve complémentaire.
RR	Réserve Rapide
RC	Réserve Complémentaire
Acteur d'Ajustement	Désigne le Signataire de la Procédure d'Agrément et propriétaire de l'EDA (l'EDA est dans le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement).
Mécanisme d'Ajustement ou MA	Mécanisme visé à l'article L 321-10 du Code de l'Energie

2. DUREE DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

La Procédure d'Agrément prend effet à compter de la Notification à RTE de la demande d'agrément. Elle est valide pour une durée de 30 jours après la date de prise d'effet.

3. OBJET DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Les contrats de réserves rapide et complémentaire conclus avec RTE prévoient que seules les EDA_RR et EDA_RC peuvent être proposées dans le cadre de ces contrats.

La présente Procédure d'Agrément définit le processus et les conditions que doivent respecter une EDA pour obtenir un Agrément :

- soit d'EDA apte à participer à la Réserve Rapide ;
- soit d'EDA apte à participer la Réserve Complémentaire.

DOCUMENT DE TRAVAIL

4. CONDITIONS PREALABLES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Le respect de l'ensemble des conditions préalables définies au présent article est nécessaire pour l'agrément d'une l'EDA telle que définie au sein de la demande d'agrément.

- le demandeur de l'Agrément, signataire de la présente procédure est titulaire d'un Accord de Participation au titre du MA conformément aux Règles ;
- l'EDA est rattachée au périmètre d'ajustement au sens des Règles du demandeur de l'Agrément ;
- les sites qui composent l'EDA sont tous situés en France métropolitaine.

5. DEMANDE D'AGREMENT

La demande d'agrément se fait par la Notification par l'Acteur d'Ajustement à RTE de l'Annexe 2 dûment remplie et de la présente procédure dûment signée.

L'Annexe 2, qui définit les caractéristiques techniques de l'EDA à Agréer doit contenir :

- le périmètre de l'EDA (Sites composant l'EDA) ;
- l'Acteur d'Ajustement associé à l'EDA ;
- les caractéristiques techniques associées à l'Agrément de l'EDA :
  - le Délai de Mobilisation à agréer pour l'EDA ;
  - la Puissance à agréer ;
  - le DO_{max} à agréer ;
  - le nombre d'activations possibles par journée ;
  - l'Energie Disponible journalière à agréer.

L'Annexe 2 doit être dument remplie par l'Acteur : la réception d'une demande non complète ne sera pas prise en compte par RTE et sera notifiée au demandeur de l'agrément.

6. CONDITIONS TECHNIQUES POUR L'AGREMENT

Le respect de l'ensemble des conditions définies au présent article est nécessaire pour l'agrément de l'EDA décrite dans l'Annexe 2, remplie lors de la demande d'Agrément.

La présente procédure d'agrément permet de vérifier que l'EDA dont l'agrément est demandé est en mesure de répondre au produit de type RR ou de type RC.

DOCUMENT DE TRAVAIL

6.1 Contrôle des caractéristiques techniques de l'EDA

6.1.1 Conformité des caractéristiques techniques déclarées

6.1.1.1 Conditions communes à la RR et à la RC pour obtenir un agrément de l'EDA

Les conditions suivantes doivent toutes être respectées pour obtenir un Agrément d'aptitude technique à la RR ou à la RC :

- la puissance déclarée pour l'Agrément de l'EDA doit être supérieure à 10 MW ;
- pour les EDA de type production raccordées sur le RPT, et qui ont l'obligation de mettre à disposition la totalité de la puissance disponible au titre de l'article L.321-13 du Code de l'énergie, la puissance à agréer ne peut être inférieure à 5% de la puissance maximum (PMD) de l'installation.
- La puissance à agréer doit pouvoir être mise à disposition pendant une durée au moins égale à 30 minutes.

6.1.1.2 Conditions spécifique à la RR

Pour qu'une EDA soit agréée au titre du produit de RR, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- Le DMO déclaré à l'article 2.2 de l'Annexe 2 doit être inférieur ou égal à 13 minutes ;

6.1.1.3 Conditions spécifiques à la RC

Pour qu'une EDA soit agréée au titre du produit de RC, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- Le DMO déclaré à l'article 2.2 de l'Annexe 2 doit être inférieur ou égal à 30 minutes ;

6.1.2 Conditions nécessaires à la conformité d'une Activation pour l'Agrément de l'EDA

Toutes les conditions du présent article doivent être respectées pour qu'une Activation soit considérée conforme pour l'agrément de l'EDA. Elles sont cumulatives : si une des conditions n'est pas remplie, alors l'Activation est déclarée non conforme.

6.1.2.1 Correspondance de l'offre appelée avec les caractéristiques à Agréer pour la Capacité

L'Offre déposée par l'Acteur d'Ajustement pour l'EDA correspondant à la Capacité à Agréer doit avoir les Conditions d'Utilisation des Offres (CUO) suivantes :

- P_{MAX} ≥ Puissance à Agréer déclarée à l'Annexe 2 ;
- DO_{min} ≤ 1 heure ;
- DO_{max} ≥ 30 minutes, ou celui déclarée à l'Annexe 2 ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

- DMO ≤ DMO à agréer ;
- E_{MAX} ≥ Energie déclarée à l'Annexe 2 ;
- DNA ≤ 1 heure ;
- $NB_{activation}$ ≥ $NB_{activation}$ déclarée à l'Annexe 2.

6.1.2.2 Condition préalable à l'Activation pour les EDA de type injection

Pour les EDA de type Injection hors EDA hydraulique, le programme d'appel doit être à 0 depuis au moins 12 heures.

L'énergie injectée sur le réseau public d'électricité doit être nulle depuis au moins 12 heures avant l'Instant d'Activation.

6.1.2.3 Respect du délai de mobilisation

La puissance atteinte par l'EDA à l'Instant d'Activation doit être supérieure ou égale à la Puissance à Agréer.

Les données de comptage sont utilisées pour contrôler le DMO de l'EDA.

Le délai de mise en œuvre est respecté lorsque l'énergie livrée sur le Pas 10 Minutes comprenant l'Instant d'Activation P10M(D) de l'Ajustement est tel que :

$$E_{P10M(D)} - E_{P10M(D-1)} \times \left(\frac{IA + 10min - F_D}{min\left(10\ minutes\ ; DMO - (IA + 10min - F_D)\right)} \right) \geq P \times (F_D - IA)$$

Avec :

- P10M(D) : le Pas 10 Minutes comprenant l'instant d'Activation ;
- P10M(D-1) : le Pas 10 Minutes précédant P10M(D) ;
- P : Puissance à Agréer ;
- F_D : l'instant de fin du Pas 10 Minutes comprenant l'Instant d'Activation ;
- IA : l'instant d'Activation de l'ordre d'ajustement sur l'EDA ;
- $E_{P10M(x)}$: Energie fournie par l'EDA sur le Pas 10 Minutes P10M(x).

<u>Cas des EDA télémesurées</u>

Lorsque l'EDA est télémesurée par RTE, un contrôle de second niveau est effectué avec les télémesures, afin de valider l'atteinte de la puissance à Agréer avant l'Instant d'Activation.

Ce second contrôle sera considéré comme valide sur un Pas 10 Minutes si, pour ce Pas 10 Minutes, la condition suivante est respectée :

DOCUMENT DE TRAVAIL

$$\left|\frac{E_{télémesures} - E_{comptage}}{E_{comptage}}\right| \leq 0{,}05$$

$E_{télémesures}$ est obtenue en sommant les données de télémesures (en puissance) et en les multipliant par le pas de mesure.

Lorsque cette condition n'est pas vérifiée pour le Pas 10 Minutes, ce contrôle de second niveau ne peut pas être déterminant.

Lorsque le contrôle de second niveau est valide, il entre en compte dans la détermination du respect du Délai de Mobilisation : les télémesures permettant de déterminer la puissance atteinte à l'Instant d'Activation.

6.1.2.4 Contrôle de la puissance fournie pendant la durée de l'Activation

La puissance fournie pendant la durée de l'Activation est conforme lorsque, pour tous les Pas 10 Minutes 'd' de l'ensemble de la Plage d'Activation, l'application de la méthode de Contrôle de Réalisé de l'EDA montre que :

$$\begin{cases} E_{P10M(d)} \geq P_{agrément} \times 10\ minutes \\ E_{P10M(d)} \geq 0{,}95\ P_{ordre} \times 10\ minutes \end{cases}$$

6.1.2.5 Fin d'Activation de la Capacité

Lorsque la demande d'agrément prévoit un agrément pour plusieurs activations par jour, l'EDA doit pouvoir faire l'objet d'une seconde activation dans un délai d'une heure après la Fin d'Activation de la première Activation.

Si l'Acteur d'Ajustement refuse une seconde Activation (activation 2) pour laquelle l'Instant d'Activation est postérieur de plus d'une heure à l'activation 1, correspondant à la condition suivante :

$$Instant\ d'Activation_{activation\ 2} - Instant\ de\ Désactivation_{activation\ 1} \geq 1\ heure$$

L'activation 1 est alors considérée comme non conforme aux conditions techniques permettant un agrément de la Capacité.

6.1.3 Conditions techniques pour l'Agrément de l'EDA

6.1.3.1 Cas d'une nouvelle EDA ou EDA existante mais ayant changé de périmètre d'ajustement

Les conditions techniques pour l'Agrément de l'EDA sont respectées lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1. Des offres conformes aux caractéristiques déclarées lors de la demande d'Agrément sont déposées pour cette EDA sur plus de 50% de la période de validité de la présente procédure d'agrément (comptabilisé en pas demi-horaire) avec des prix permettant d'être sélectionné en préséance économique.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. En considérant l'ensemble des activations passées sur la période de validité de la présente procédure :
    - quatre Activations sont conformes sur cette EDA lorsque quatre Activations ont été réalisées au total ;
    - quatre Activations sont conformes sur cette EDA lorsque cinq Activations ont été réalisées au total ;
    - huit Activations sont conformes sur l'EDA lorsque dix Activations ont été réalisées au total ;

Dès lors que 3 Activations ou plus réalisées lors de la période de validité de la présente procédure d'agrément sont déclarées non conformes selon les modalités de l'article 6.1.2, l'EDA ne pourra obtenir un Agrément technique pour la participation à la réserves rapide et/ou à la réserve complémentaire.

Lorsque 2 Activations sur les 5 réalisées ont été déclarées non conformes selon les modalités de l'article 6.1.2, le demandeur Notifie RTE pour réaliser 5 activations supplémentaires. Le cas échéant, la présente procédure prend fin et l'EDA ne peut obtenir d'Agrément.

6.1.3.2 Cas d'une EDA existante (sans changement d'acteur d'ajustement et de la composition des Sites la constituant)

Lorsque la demande d'agrément porte sur une EDA déjà active sur le MA avec le même acteur d'ajustement et composées des mêmes Sites, la procédure décrite au présent article s'applique lorsque la demande d'Agrément prévoit l'utilisation de l'historique pour l'Agrément. L'Acteur d'ajustement doit déclarer dans l'article 2.3 de l'Annexe 2 :

- la volonté d'utiliser la procédure du présent article en remplacement de la procédure décrite à l'article 6.1.3.1 ;
- les dates des Activations réalisées de l'EDA pour lesquelles RTE vérifiera que ces dates correspondent bien aux derniers appels réalisés et qu'ils ont été effectués dans les conditions de l'Agrément ;
- Un appel est passé dans les conditions techniques d'Agrément lorsque
    - la durée entre l'Ordre d'Activation et l'Instant d'Activation correspond au DMO de l'offre déposée sur le MA ;
    - La puissance de l'ordre est supérieure ou égal à la puissance déclarée lors de la demande d'Agrément.

L'ensemble des conditions d'un des 3 cas suivant doivent être respectées pour que les conditions techniques soient respectées pour l'obtention de l'Agrément de l'EDA :

<u>Cas 1</u>

DOCUMENT DE TRAVAIL

1. l'historique des Activations sur le MA montre que, sur les 5 dernières Activations passés dans les conditions techniques d'agrément, tous ayant été réalisés dans l'année et dont un au moins dans les 3 derniers mois, quatre Activations sont déclarées conformes selon les modalités de l'article 6.1.2.

Cas 2 :

1. l'historique des Activations sur le MA montre que, sur les 5 dernières Activations passés dans les conditions techniques d'agrément, tous ayant été réalisés dans l'année et dont aucune dans les 3 derniers mois, quatre Activations sont déclarées conformes selon les modalités de l'article 6.1.2 ;

et

2. l'acteur a déposé des offres sur le MA et une Activation est réalisée pendant la durée de validité de la présente procédure et la première Activation réalisée pendant la validité de la présente procédure est déclarée conforme selon les modalités de l'article 6.1.2.

Cas 3 :

1. l'historique des Activations sur le MA montre un nombre d'Activations inférieures à 5 appels ;

et

2. l'acteur a déposé des offres sur le MA et des Activation sont réalisées pendant la durée de validité de la présente procédure afin que le nombre d'Activation atteigne cinq en comptabilisant celles mentionnées au 1. ;

et

3. Le nombre d'Activations déclarées conformes selon les conditions de l'article 6.1.2 et à l'issue des étapes 1 et 2 est supérieur ou égal à quatre.

7. OBTENTION DE L'AGREMENT

RTE délivre au Soumissionnaire un Agrément pour la Capacité à participer à la Réserve Rapide ou la Réserve Complémentaire lorsque l'ensemble des exigences définies à l'article 4 et à l'article 6 de la présente procédure d'agrément sont respectées.

Dans le cas contraire, RTE établit et transmet à l'acteur un compte rendu des contrôles effectués justifiant la non délivrance de l'agrément.

8. VALIDITE DE L'AGREMENT DE L'EDA A LA RR OU LA RC

Le maintien de l'agrément de l'EDA est conditionné au respect de conditions, notamment :

- La disponibilité effective de la capacité relative à l'EDA ;
- La réussite des appels effectués sur le mécanisme d'ajustement ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

- La mise en œuvre de la transmission en temps réel des informations de puissance active de l'EDA ;
- Le maintien de la composition de l'EDA (aucun site retiré).

Par ailleurs, toute situation pour laquelle RTE jugera que la capacité ne respecte plus les conditions définies dans la présente procédure, il sera mis fin à l'agrément et l'acteur d'ajustement sera notifié par RTE de la nécessité de soumettre une nouvelle demande d'agrément.

9. PERIODE PENDANT LAQUELLE L'ACTEUR D'AJUSTEMENT NE PEUT DEMANDER UNE NOUVELLE DEMANDE D'AGREMENT POUR L'EDA

En cas de non-délivrance de l'agrément à l'issue de la présente procédure, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être demandé par l'Acteur d'Ajustement avant un délai de 3 mois, pour des EDA composées d'un ou plusieurs Sites déclarés en Annexe 2.

10. NOTIFICATIONS

Une Notification au titre de la Procédure d'Agrément est un écrit qui est transmis par RTE au Soumissionnaire et réciproquement :

- soit par courriel avec demande d'avis de réception (canal préférentiel) ;
- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées à l'Annexe 1.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 1. LISTE DES INTERLOCUTEURS RTE

Tout échange d'information relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Procédure d'Agrément doit exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

1.1 INTERLOCUTEURS COMMERCIAUX

Partie	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail	Adresse postale
RTE					

1.2 INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

Partie	Nom et prénom	Fonction	N° de téléphone	Adresse e-mail
RTE		*CNES - Service Relations Clientèle*		
RTE				

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 2. CARACTERISTIQUES DE L'EDA A AGREER

Le demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente annexe, l'agrément d'aptitude technique à la Reserve Rapide ou Complémentaire.

RTE se base sur les données déclarées ci-dessous pour le déroulement de la procédure d'agrément.

2.1 Informations administratives relatives à l'EDA

Nom de l'Acteur d'Ajustement	
Nom de l'EDA	
Sites composant l'EDA	

2.2 Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

DMO à Agréer pour l'EDA (en minutes)		minutes
Puissance à Agréer de l'EDA (en MW)		MW
Energie Journalière Disponible sur l'EDA (en MWh)		MWh
DO_{MAX} de l'EDA (en minutes)		minutes
Nombre d'activations maximales de l'EDA par jour		fois/jours

DOCUMENT DE TRAVAIL

2.3 Historique des appels à prendre en compte pour l'Agrément

Prise en comptes des Appels passés sur le MA (Oui/Non)	
Dates des activations de l'EDA sur le MA (délai ne dépassant pas 1 an avant la date de prise d'effet de la Procédure d'Agrément)	

Date

Signature

DOCUMENT DE TRAVAIL